



Numéro 1
Janvier 2018

SOMMAIRE :

- Dossier : la réforme du droit des entreprises
- R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données)
- CODE LEI (Legal Entity Identifier) : Nouvelle obligation
- Travail semi-agoral
- Amplification du parcours d'intégration pour une Wallonie davantage inclusive
- Récupération de subventions indues auprès d'employeurs bénéficiant d'emplois APE
- Indemnités de frais sur la fiche fiscale
- Agenda des formations
- Actualités diverses
- Flash associatif : Inforef

Dossier : La réforme du droit des entreprises

Le Ministre de la Justice, Monsieur Koen Geens, a entrepris au début de son mandat une réforme en profondeur du droit des sociétés et des entreprises.

Celle-ci comporte trois volets distincts. Le premier concerne le droit de l'insolvabilité, le deuxième la réforme du droit des entreprises à proprement parler et le troisième la réforme du Code des sociétés et des associations. A mi-chemin du processus, nous faisons le point sur les conséquences principales de cette réforme pour les ASBL, sans pouvoir être néanmoins exhaustifs à ce stade.

Premier volet – Le droit de l'insolvabilité

Le droit de l'insolvabilité concerne les différentes procédures mises en place lorsqu'une société fait face à de graves difficultés financières.

Si dans le passé le champ d'application se limitait aux sociétés qui relèvent de la notion de commerçant, il se voit considérablement élargi.

Concrètement, les ASBL, fondations et professions libérales pourront faire l'objet d'enquêtes commerciales, bénéficier de la procédure de réorganisation judiciaire mais aussi être déclarées en faillite, et ce, peu importe leur objet social ou leur activité.

La loi relative à l'insolvabilité des entreprises entrera majoritairement en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Second volet – Le droit des entreprises

Le second volet de cette réforme se construit autour de trois axes : le démantèlement du Code de commerce, la nouvelle définition générale de l'entreprise et la création du Tribunal de l'entreprise, remplaçant l'actuel Tribunal de Commerce.

Le projet de loi fait actuellement l'objet de débats parlementaires, l'entrée en vigueur étant prévue pour le 1^{er} novembre 2018.

La notion de « commerçant » est remplacée par celle d'entreprise, beaucoup plus large, qui se dote d'une définition extensive.

Rentrent dans le cadre de cette définition toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, toute personne morale et toute autre organisation sans personnalité juridique, sauf si cette organisation ne poursuit pas de but de distribution de bénéfices et n'en distribue effectivement pas.

Sont également exclues certaines personnes morales de droit public.

La distinction entre société civile et commerciale est donc supprimée.

Les associations seront donc bel et bien considérées comme des « entreprises », de même que certaines associations de fait.

Elles devront donc se soumettre aux obligations qui y sont relatives, telles que l'obtention d'un numéro BCE ainsi que certaines obligations comptables.

Ces obligations ne sont pas neuves pour les ASBL et les modifications sont essentiellement relatives aux modalités. Par exemple, pour obtenir un numéro BCE, il ne s'agira plus de passer par le greffe du Tribunal de Commerce mais bien de s'inscrire auprès d'un guichet d'entreprise.

Les ASBL bénéficieront néanmoins d'une dispense de paiement des droits d'inscription.

D'autre part, c'est donc le nouveau Tribunal de l'entreprise qui connaîtra du contentieux judiciaire des ASBL.

Troisième volet – Le Code des sociétés et des associations

Ce projet de loi fera l'objet de discussions parlementaires dans le courant du second trimestre de l'année. L'avant-projet a été fortement critiqué, notamment quant à la définition de l'association.

En effet, l'ASBL est considérée comme étant une entreprise et l'absence de but de lucre ainsi que l'activité commerciale ne distinguent plus les sociétés classiques des ASBL et fondations. Il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de distinguer ces structures.

La nouvelle version de la définition, présentée de façon informelle par le Ministre Koen Geens lors de la conférence organisée

par l'UNIPSO ce 23 janvier 2018, comprend « la poursuite d'un but désintéressé » de même que l'interdiction de distribution d'avantages directs ou indirects.



La forme de l'ASBL et la société à finalité sociale ainsi que de nombreuses autres formes de sociétés seront supprimées pour n'en garder que quatre.

La loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL et fondations sera également abrogée, de sorte que les dispositions relatives aux associations se trouveront dans le Code de droit économique.

Globalement, le régime des associations s'alignera moyennant exceptions sur le régime des sociétés.

Observations

L'objectif clairement affiché est la simplification et la modernisation en profondeur du droit des sociétés, de même que sa flexibilisation pour permettre à la Belgique de devenir un lieu d'établissement attractif.

Nous posons néanmoins la question de la pertinence d'intégrer les associations dans ce cadre. Les dispositions légales relatives aux associations se limitaient jusqu'à présent à une loi, complétée par

de la jurisprudence principalement par rapport à la question du but de lucre et de l'activité commerciale.

La démultiplication des textes légaux et des obligations entraînera de facto une professionnalisation du secteur mais risque aussi de constituer un obstacle à la constitution d'une personne morale ou du moins de la rendre particulièrement fastidieuse.

Ces nouveaux textes risquent également d'engendrer une certaine insécurité juridique au niveau de l'interprétation de nouveaux concepts et notions, notamment quant à la définition de l'association et l'interdiction de la distribution d'avantages directs et indirects.

Les avis rendus par le Conseil d'Etat et le Conseil économique et social de Wallonie (CESW) sont également négatifs sur plusieurs points et ces critiques n'ont, semble-t-il, que peu été entendues.

Au-delà des aspects positifs et négatifs de ces questions, cette réforme est révélatrice d'une doctrine sous-jacente qui risque de mettre à mal la place accordée au secteur associatif et non-marchand dans notre société. La crainte de voir, à terme, les spécificités de nos secteurs gommées par rapport aux autres opérateurs économiques est réelle. Reste à savoir quelle place sera accordée à l'avenir au monde associatif au sein des marchés de services...

R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données)

Le Règlement Général sur la Protection des Données (« R.G.P.D. ») est entré en vigueur le 24 mai 2016 et sera mis en application à compter du 24 mai 2018.

Il a pour objectif de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel, celles-ci étant définies comme « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ».

Le R.G.P.D. s'applique aux organismes responsables du « traite-

ment de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier ».

Le champ d'application du règlement est donc extrêmement large et concerne tous types d'organisation dès lors que sont détenues des données personnelles relatives à des personnes physiques telles que l'identité, les coordonnées, le numéro de téléphone, des informations relatives à la vie professionnelle, ...

La quasi-totalité des entreprises et associations belges sont donc concernées et se verront imposer d'importantes nouvelles obligations qu'elles devront respecter, au risque de se voir infliger des sanctions par l'autorité de contrôle, soit par « l'Autorité de Protection des Données » qui se nommait anciennement « Commission Vie Privée ».

La CODEF organise 2 formations sur le RGPD, le 27/02/18 à Liège et le 28/02/18 à Namur :

codef.events.idloom.com/Formations2018

CODE LEI (Legal Entity Identifier) : Nouvelle obligation

Depuis le 3 janvier 2018, les ASBL qui souhaitent acheter ou vendre des actions, des obligations, des bons d'État et autres produits financiers doivent obtenir au préalable un CODE LEI.

Cette obligation concerne plus généralement toutes les personnes morales qui achètent ou vendent certains instruments financiers.

Qu'est-ce que c'est ?

Le Code LEI ou « Legal Entity Identifier » (identifiant d'identité juridique) est un code international à 20 chiffres qui permet une identification unique, à l'échelle mon-

diale, d'une personne morale active sur les marchés financiers internationaux.

Cette mesure est issue de la récente législation sur les Marchés d'Instruments Financiers (directive « MiFID II » et règlement « MiFIR ») et a pour objet d'apporter plus de transparence dans les marchés financiers.

Comment l'obtenir ?

Ce code doit être obtenu auprès d'organismes accrédités et doit être renouvelé chaque année. En Belgique, il existe actuellement deux organismes accrédités : GS1 Belgium & Luxembourg et Xerius.

A défaut d'avoir obtenu un code LEI, les transactions visées ne seront plus possibles. Le coût lié à la procédure est actuellement d'une centaine d'euros.

Néanmoins, ce code n'est pas obligatoire lorsqu'il s'agit de fonds à capital variable, d'assurances liées à des placements, des placements à terme, des comptes à terme, des bons de caisse ou encore de l'or.

Cette obligation est en vigueur depuis 2013 pour un certain nombre de sociétés et de transactions mais est étendue à présent à toute personne morale, et donc, aux ASBL.

Travail semi-agoral

Dans le dernier CODEF info, nous vous annonçons le report du vote du projet de loi sur le travail semi-agoral. Nous faisons le point sur la suite du processus.

Un problème majeur a été soulevé par les entités fédérées. En effet, le Fédéral outrepasserait ses compétences en adoptant une telle loi puisque de nombreuses matières liées au secteur non-marchand relèvent des compétences des Communautés et des Régions.

Par exemple, l'assistance dans les maisons de repos et les maisons de soins ainsi que tenir compagnie

aux personnes font partie des activités autorisées par le projet de loi dans le cadre du travail associatif. Or, la Région a édicté des normes de qualité de service et de formation du prestataire pour ces activités.

Le projet de loi a été voté en Commission de la Chambre ce 16 janvier 2018. Suite à cela, le 19 janvier 2018 le Parlement de la Commission communautaire française (COCOF) a voté la procédure en résolution des conflits d'intérêts.

C'est une procédure qui a pour objet de suspendre le parcours législatif de la loi pendant 60 jours.

Durant ceux-ci, les deux assemblées parlementaires doivent se concerter dans l'objectif de trouver un accord.

A défaut, le Sénat devra rendre un avis motivé, de même que le Comité de concertation. L'ONSS a néanmoins paru pressée d'annoncer le dispositif sur son site. S'en est suivi une réaction de l'Unisoc...



Communiqué de presse de l'Unisoc

Travail associatif et services entre citoyens : l'Unisoc demande un report de la communication et de la mise en œuvre pour avoir plus de clarté, aussi pour les régions

L'Unisoc, Union des entreprises à profit social, est étonnée que l'on communique déjà, entre autres, sur le site web de l'ONSS, bien avant que la loi ne soit votée et que la concertation avec les gouvernements régionaux ne soit terminée. L'Unisoc demande de la « clarté » avant toute communication.

Selon certaines informations obtenues, le Gouvernement prépare certains amendements dans le projet de loi. Les entités fédérées ne disposeront que d'un temps très limité pour vérifier et adapter leurs réglementations. Les régions devraient finaliser cet examen avant le 1er mai 2018. Cette situation ne fait qu'augmenter l'incertitude.

L'Unisoc demande :

- D'arrêter la communication, sur le site web de l'ONSS, jusqu'à ce qu'il y ait un cadre juridique clair ;
- Que le Parlement prenne en compte l'avis unanime du Conseil National du Travail ;
- De limiter le dispositif pour le secteur sportif et pour le secteur des arts amateurs.

Communiqué de presse : Amplification du parcours d'intégration pour une Wallonie davantage inclusive

Le Gouvernement wallon, sur proposition de la Ministre de l'Action sociale et de l'Egalité des chances Alda Greoli, va renforcer les dispositifs constituant le parcours d'intégration afin d'en amplifier les effets et le nombre de personnes bénéficiaires.

Les moyens supplémentaires permettront notamment à davantage de primo-arrivants de suivre des cours de français et de citoyenneté.



Il ressort des évaluations récentes que, ces dernières années, le dispositif est devenu obligatoire et a pu être renforcé, permettant ainsi d'élargir les capacités de formation et d'accompagnement des personnes étrangères.

Chacun des intervenants s'accorde toutefois à dire que le dispositif peut encore être amélioré.

Actuellement, ce sont 2.500 personnes qui fréquentent le parcours d'intégration annuellement. Les mesures approuvées par le Gouvernement aujourd'hui visent à faire entrer dans ce parcours jusqu'à 3.500 personnes.

Concrètement, le dispositif connaîtra diverses améliorations, dont les suivantes :

- Conformément aux attentes du secteur, les heures de formations sont considérablement augmentées : Le nombre d'heures de formation pour le français (FLE, pour « français langue étrangère ») passeront de 120 heures à 400 heures alors que les formations à la citoyenneté passeront de 20 à 60 heures.
- La liste des dispenses prévues sera revue, ce qui permettra d'augmenter le public visé par l'obligation (exemple : les personnes ayant séjourné plus d'un an dans l'espace Schengen sont dispensées alors que les besoins de suivre le parcours peuvent se justifier pour elles).
- Le niveau d'expérience des différents formateurs continuera à être renforcé comme cela a été initié l'an dernier, au regard des exigences d'autres dispositifs similaires.
- Il est également prévu de laisser un espace dans le dispositif pour les mineurs étrangers non accompagnés, de manière transversale avec la Communauté française et le Gouvernement fédéral.
- Les collaborations entre les communes et les Centres régionaux d'intégration (CRI) seront améliorées pour accélérer le contact entre le primo-arrivant et le centre régional d'intégration dont il dépend.

Le registre national sera accessible pour l'administration et les centres pourront ainsi être informés plus rapidement en vue d'éventuelles sanctions.

- Enfin, diverses modifications de compositions des instances présidant au parcours d'intégration seront mises en œuvre, notamment celle du comité de coordination ou au sein des conseils d'administration des Centres régionaux d'intégration eux-mêmes et de l'organe agréé d'interprétariat en milieu social. La mise en place d'un comité d'accompagnement opérationnel représentatif du secteur est aussi prévue.

La Ministre Alda Greoli a également souligné que ces diverses évolutions « permettront de renforcer les valeurs d'humanité, de dignité, de respect que la Wallonie préconise.

Elles augmenteront les chances des primo-arrivants de participer au fonctionnement de notre société, d'accéder à un emploi, de suivre le parcours scolaire de leurs enfants, dans un objectif de mieux vivre ensemble ».

Source : « Communiqué de presse (14/12/2017) : La Ministre Alda GREOLI et le Gouvernement wallon amplifient le parcours d'intégration pour une Wallonie davantage inclusive »

Récupération de subventions indues auprès d'employeurs bénéficiant d'emplois APE

Le Ministre de l'emploi et de la formation, Monsieur Pierre-Yves Jeholet, s'est exprimé sur la récupération de subventions indues depuis 2014.

L'objet de la récupération des indus concerne les situations où la subvention APE excède le coût effectif supporté par l'employeur, déduction faite des réductions ou des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficie l'employeur tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 en application du décret d'avril 2002.

Ce même décret habilite le FOREm à procéder à la récupération des indus. La récupération des indus concernera les situations qui se sont présentées à partir de 2014. Plusieurs étapes seront nécessaires pour récupérer les premiers montants.

Identification des situations de sursubventionnement

La première étape consistera à identifier les situations de sursubventionnement. Pour se faire, le montant versé par le FOREm à l'employeur pour un travailleur sera comparé au salaire versé par l'employeur à ce même travailleur sur base du coût effectif. Cette vérification s'opère sur base

des déclarations multifonctionnelles dites DmfA, introduites par l'employeur tous les trimestres à l'ONSS.

Signification des indus aux employeurs concernés

La deuxième étape consistera à informer par courrier recommandé tous les employeurs pour lesquels le système a détecté un indu. Ce courrier les informera du montant et leur offrira la possibilité de fournir des justificatifs qui ne sont éventuellement pas compris dans la DmfA.

Sans réaction de l'employeur dans le mois, le processus de récupération pourra commencer et se fera soit par compensation, soit par remboursement.

Justification et traitement

Pour les employeurs qui auront fourni les justificatifs, l'analyse de ceux-ci sur base des prescrits du décret et des arrêtés qui y sont liés sera menée au sein de la DGO 6 pour déterminer leur bien fondé. Si les justificatifs sont acceptés, la procédure s'éteint normalement. Dans le cas contraire, l'étape de récupération sera activée. L'échéance de cette étape est fixée par le FOREm au mois d'avril 2018.

Un plan d'apurement pourra être sollicité. Si celui-ci est inférieur à

24 mois, la décision sera prise par le FOREm. Au-delà, cela relèvera de la décision du Ministre.

La durée de prescription d'application dans le cadre de la subvention APE est de 10 ans, courant à partir de la date de la création de l'indu. On parle de 2014 donc cela fait 2024.

Au sujet des APE

Concernant la remise en question de points pour des projets non pertinents ou attribués selon des motifs subjectifs, cette question n'est pas à l'ordre du jour. Elle interviendra ultérieurement dans le cadre de la réforme.

Cette réforme entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et une période transitoire sera prévue pour éviter un effet de rupture et favoriser une transition progressive étant donné que des emplois sont en jeu.



Source : P.W. - C.R.A.C. N°53 (2017-2018) - 12 décembre 201

VALEUR DU POINT APE

A partir du 1er janvier 2018, la valeur du point APE s'élève à 3.093,70€ (contre 3.066,98€ en 2017).

N'oubliez pas de mentionner les indemnités de frais sur la fiche fiscale !

L'employeur doit établir chaque année une fiche fiscale et la transmettre au travailleur. Ce document fiscal doit mentionner les salaires imposables mais aussi les indemnités de frais allouées au travailleur.

Les indemnités de frais qu'un employeur octroie à ses travailleurs sont en principe exonérées d'impôts. Cependant, ces indemnités de frais doivent figurer sur la fiche fiscale que l'employeur doit établir chaque année. En fonction du mode de fixation de ces indemnités de frais, elles devront être mentionnées différemment sur la fiche fiscale. Plusieurs scénarios peuvent être envisagés.

L'employeur peut rembourser le montant réel des frais professionnels et fournir les justificatifs appropriés (factures, tickets de caisse, souches TVA, etc.).

Le remboursement peut également être effectué sous la forme d'indemnités de frais forfaitaires en raison du fait que, d'un point de vue pratique, il est quasiment impossible de justifier les frais réels. Dans ce cas, l'administration fiscale souhaitera savoir si l'employeur a fixé cette indemnité sur la base de « critères sérieux » (= non arbitraires).

Est notamment fondé sur base de critères sérieux, le remboursement de frais professionnels sur la base des montants octroyés aux fonctionnaires ou sur la base d'un montant forfaitaire fixé au moyen de sondages réguliers et d'observations des frais professionnels réels. Si l'employeur n'utilise pas de critères sérieux pour le remboursement de frais, il doit mentionner le montant de l'indemnité de frais sur la fiche fiscale.

S'il octroie des indemnités de frais sans les mentionner sur la fiche fiscale, son contrôleur des impôts pourrait y appliquer la cotisation distincte « commissions secrètes ». De plus, il y a toujours le risque que certaines indemnités de frais soient requalifiées en rémunérations, s'il s'avérerait qu'elles ne constituent pas le remboursement de frais professionnels réels.

En vue de l'établissement d'une fiche fiscale correcte, il importe donc que les employeurs communiquent à leur secrétariat social quels types d'indemnités de frais ils allouent à leurs travailleurs (raison et montant), soit ils allouent des indemnités de frais forfaitaires basées ou non sur base de critères sérieux, soit ils remboursent les frais professionnels réels.

Le tableau sur la page ci-après explique comment renseigner correctement les indemnités de frais sur la fiche fiscale.

Frank Verbruggen - Legal manager



Renseigner correctement les indemnités de frais sur la fiche fiscale :

Type d'intervention	A mentionner dans la rubrique 'Renseignements divers' sous 'Dépense propres à l'employeur'	A mentionner dans la colonne 'montant'
A concurrence de leur montant exact	OUI - justificatifs	Rien
Déterminée forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants	OUI – critères sérieux	Rien
Déterminée forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants	Rien	Le montant total des indemnités octroyées
Si, d'une part, l'employeur paye une indemnité déterminée forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants ET, d'autre part , paye encore une ou plusieurs indemnités déterminée(s) sur base de justificatifs	OUI - justificatifs	Le montant de(s) l'indemnité(s) déterminée(s) forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants
Si, d'une part, l'employeur paye une indemnité déterminée forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants ET, d'autre part , paye encore une ou plusieurs indemnités déterminée(s) forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants	OUI – critères sérieux	Le montant de(s) l'indemnité(s) déterminée(s) forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants
Si, d'une part, l'employeur paye une indemnité déterminée forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants ET, d'autre part , paye encore une ou plusieurs indemnités déterminée(s) en partie en faisant usage de critères sérieux et concordants et en partie sur base de justificatifs	OUI – justificatifs et critères sérieux	Le montant de(s) l'indemnité(s) déterminée(s) forfaitairement en ne faisant pas usage de critères sérieux et concordants
Si, d'une part, l'employeur paye une indemnité déterminée forfaitairement en faisant usage de critères sérieux et concordants ET, d'autre part , paye encore une ou plusieurs indemnités déterminée(s) sur base de justificatifs	OUI - justificatifs et critères sérieux	Rien

Agenda des formations : Février 2018

Durée du travail : Temps plein et temps partiel

Le 20 février 2018, de 9h à 12h30 au
Group S (Liège)

📅 Mélanie Havaux - Group S



RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Le 27 février 2018, de 9h à 17h au
Group S (Liège)

📅 Bertrand Franck - Barreau de Liège et Jérôme Kindermans - Trixhio



RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Le 28 février 2018, de 9h à 17h au
Group S (Namur)

📅 Bertrand Franck - Barreau de Liège et Jérôme Kindermans - Trixhio



Agenda des formations : Mars 2018

Visibilité d'une ASBL sur Internet

Le 8 mars 2018, de 9h à 13h chez
Ethias (Namur)

📅 Céline Colas - KODO Wallonie



Equipier de Première Intervention

Le 13 mars 2018, de 9h à 12h ou de
13h à 16h à la CODEF

📅 Fact Group Training



Atelier participatif : Réfléchir sur sa pratique professionnelle - L'évaluation

Le 29 mars 2018, de 9h à 16h30 au
Centre Humanescence

📅 François-Xavier Lefebvre - Competentia



Pour plus de détails sur ces formations, veuillez consulter le site de la CODEF dédié aux formations :

<https://codef.events.idloom.com/Formations2018>

Local à louer

L'ASBL Hypothèse quitte la Maison liégeoise de l'environnement située dans le parc du jardin botanique le 31 mars prochain. Un local (100 m2 avec mezzanine) se libère donc. Si vous souhaitez plus d'informations à ce sujet, n'hésitez pas à nous contacter au 04 / 362 52 25.

Actualités diverses

Loi-programme du 25 décembre 2017 : Dispositions importantes

Passée quasi inaperçue en raison des débats à la Chambre sur la réforme de l'impôt des sociétés et sur le travail associatif/activités occasionnelles entre citoyens, une nouvelle loi-programme a été déposée sous le sapin le 25 décembre 2017. Elle contient pourtant une série de dispositions sociales ou relatives à l'emploi importantes.

La loi-programme du 25 décembre 2017 reprend une série de mesures, dont certaines exécutent des volets de l'accord estival qui avait été annoncé par le Gouvernement fédéral en juillet passé :

- Cotisation d'activation pour les dispenses de prestations des travailleurs âgés ;
- Allocation de garantie de revenus ;
- Autres mesures diverses.

Plus de détails sur le site de l'Unisoc : <https://www.unisoc.be/articles/fr/public/loi-programme-du-25-decembre-2017-dispositions-importantes>

Nouvelle loi « fourre-tout » : « Mystery calls », nouveaux régimes de travail, outplacement

Annoncée depuis un certain temps déjà, la loi portant sur des dispositions diverses en matière d'emploi vient d'être votée à la Chambre des représentants ce 11 janvier 2018.

Comme son nom l'indique, la loi reprend un certain nombre de mesures importantes en matière d'emploi, en ce compris l'introduction des fameux « mystery calls » dont il a été pas mal question dans la presse ces derniers temps.

Plus de détails sur le site de l'Unisoc : <https://www.unisoc.be/articles/fr/public/nouvelle-loi-fourre-tout-mystery-calls-nouveaux-regimes-de-travail-outplacement>

Frais de mission : Nouveaux montants pour la CP 329.02

Selon le système d'indexation prévu par la sous-commission paritaire, les montants de défraiement pour l'utilisation de véhicules à moteur personnels pour raison de service ont été indexés au 1er janvier 2018 : 0,3491 EUR/km au travailleur utilisant son véhicule à moteur personnel.



F

L

A

S

H

Depuis plus de 30 ans, l'**ASBL Inforef** travaille en étroite collaboration avec le monde de l'enseignement et de la formation ainsi qu'avec le monde associatif.

L'association, qui occupe à ce jour 10 personnes, offre une palette d'activités et de services qui visent à **promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies** ainsi que la coopération européenne dans la formation « tout au long de la vie ».

L'équipe technique propose des **formations** en matière d'appropriation de l'outil informatique : des formations en **bureautique** ou **Internet**, ou des formations dans le domaine des nouvelles technologies (**infographie, écriture multimédia, tableau blanc interactif, ...**).

Ces formations présentent un caractère pratique et répondent aux besoins concrets d'un public varié.

Inforef met également l'**infographie** et le **développement web** au centre de ses activités.

A

L'équipe, ayant pour priorité de fournir un travail sur mesure et de qualité, développe principalement des **sites web** et des **plateformes e-learning** modernes, ergonomiques et *responsive*. Ces sites laissent bien entendu au client la possibilité de modifier le contenu à sa guise et de manière autonome.

S

S

L'équipe d'infographistes, spécialisée en **communication visuelle**, s'attèle, entre autres, à la création de brochures, flyers, affiches, logos et chartes graphiques au design soigné et adapté à la demande du public. La réalisation, le montage et l'édition de **capsules vidéo** font également partie intégrante des services proposés par **Inforef**.

O

C

Enfin, avec le soutien du **Programme Erasmus+** de la Commission européenne, **Inforef** développe des **projets innovants** qui instaurent une collaboration étroite et durable entre de nombreux pays et différents secteurs de la société (enseignement fondamental, secondaire et supérieur, associations, pouvoirs publics, sociétés privées, ...).



I

A

Les projets en cours, aux thématiques variées et actuelles, touchent à des sujets tels que le dialogue interreligieux et la prévention des dangers de la radicalisation et de l'extrémisme (**Noradica**) ou la gestion des classes multiculturelles prônant la compréhension et le partage des valeurs européennes fondamentales (**I have rights**).

T

I

Inforef, en partenariat avec la Haute École HELMo, participe également à un projet consacré à la co-construction de scénarios de simulation en santé (**SimuCarePro**), ou encore un projet destiné à la formation des maîtres au Développement durable et à l'éco-citoyenneté au Sénégal, au Bénin et en Belgique, par le biais d'une plateforme e-learning (**F@DeDD - Formation à distance pour éduquer au développement durable**).

F

Et dans un tout autre domaine, **Inforef** est promoteur du projet **VGCLIL (Vocational Guidance in CLIL)** visant à créer une plateforme de formation en ligne pour les adultes qui envisagent de chercher un emploi en Autriche, Belgique, Espagne, Italie et Royaume-Uni.

Inforef

Rue du Vertbois, 27 – 4000 Liège

04 221 04 65

info@inforef.be

www.inforef.be